

*Hugo Sigouin-Plasse, avocat
Chef de service
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 17 janvier 2017

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro
Notre dossier : 312-00669
Dossier Régie : R-3867-2013 – Phase 3A

Chère consœur,

La présente fait suite à votre demande formulée le 16 janvier (A-0077) requérant de Gaz Métro qu'elle précise si elle conteste formellement, en vertu de l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (« Règlement »), les demandes de reconnaissance du statut de témoin expert produites par la FCEI, OC et le ROEEÉ. La Régie indique que cette précision lui permettra de déterminer s'il est nécessaire de tenir un voir-dire préalablement à l'audience du 18 avril prochain.

L'article 30 du Règlement prévoit que « lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut » et que cette demande doit inclure, notamment, « une copie du *curriculum vitae* du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée » (nous soulignons).

Les commentaires formulés le 13 janvier (B-0166) par Gaz Métro visaient donc notamment à souligner que, pour deux demandes de reconnaissance de statut de témoin expert dont est saisie la Régie, les *curriculum vitae* déposés ne contiennent malheureusement pas une description d'une « expérience pertinente » à la « qualification recherchée ». Gaz Métro souligne que les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert devaient, conformément aux règles prescrites au Règlement, permettre un arrimage entre cette qualification recherchée et le *curriculum vitae* déposé.

Dans ce contexte, Gaz Métro précise qu'elle ne conteste pas formellement la demande formulée par la FCEI puisqu'un tel arrimage est possible entre la qualification recherchée eu égard au témoignage de monsieur Baudino (expert en « utility cost allocation ») et le *curriculum vitae* versé au dossier (C-FCEI-0053).

Tel n'est cependant pas le cas des qualifications recherchées à l'endroit de messieurs Marcus (OC) et Chernick (ROEÉ). Gaz Métro se doit donc de répondre à la demande de la Régie en précisant qu'elle conteste formellement les demandes de reconnaissance du statut de témoin expert les concernant, telles que libellées. Ce faisant, Gaz Métro est consciente qu'elle force la tenue d'un voir-dire dans le cadre d'un dossier où le calendrier est déjà passablement chargé. Elle comprend qu'il ne sera peut-être pas facile pour la Régie de concilier les différentes disponibilités, notamment des membres de la formation et des experts concernés, afin de tenir un voir-dire « le plus rapidement possible », et ainsi ne pas impacter le calendrier établi dans la décision D-2016-186. Le tout sans compter que la tenue d'un voir-dire entraînera inévitablement des frais liés au déplacement et à la présence des experts.

Or, Gaz Métro croit qu'il est possible d'éviter la tenue d'un voir-dire. À cet égard, Gaz Métro serait prête à ne pas contester la reconnaissance de statut de témoin expert à l'égard de messieurs Marcus et Chernick, dans la mesure où celles-ci sont modifiées.

En ce qui a trait à monsieur Marcus, à la lumière du *curriculum vitae* déposé au dossier (C-OC-0014), Gaz Métro ne contesterait pas la reconnaissance d'un statut similaire à celui recherché par la FCEI (expert en « utility cost allocation ») ou par Gaz Métro (expert en réglementation des utilités publiques et tarification).

Quant à monsieur Chernick, Gaz Métro réitère que l'expression « system planning » utilisée dans la demande du ROEÉ manque de précision et le lien avec le sujet de la phase 3A n'est pas établi. Cependant, puisque monsieur Chernick a été reconnu à titre de témoin expert dans le cadre de la phase 1, Gaz Métro ne contesterait pas qu'une telle qualification lui soit de nouveau reconnue en phase 3A, soit expert en « public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design ».¹

Selon Gaz Métro, ces propositions très raisonnables feraient en sorte que les termes du Règlement seraient respectés. Surtout, elles éviteraient d'alourdir le processus réglementaire par la tenue d'un voir-dire et d'engager conséquemment des frais qui, ultimement, devront être supportés par la clientèle.

Gaz Métro propose donc à la Régie de permettre à OC et au ROEÉ de répondre à ces propositions avant de statuer sur la nécessité de tenir un voir-dire.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

¹ R-3867-2013, NS, Vol. 1, 13 avril 2015, p. 14